

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION

⇒ COORDONNATEUR COMMUNAL NOMINATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer le coordonnateur communal du recensement de la population et les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Enrick GOUHIER est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Anaïs DURAND en tant que coordonnateur suppléant,
- Madame Amandine FOUACHE,
- Madame Laura BOUTEILLER,
- Madame Sengkéo LUANG PHAVY.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Harfleur,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Harfleur, le dix-neuf juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE,
Maire,



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Date : 26/06/26

Signature :

ACTE EXECUTOIRE

Publication le : 22 JUIL. 2026

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION

⇒ **COORDONNATEUR COMMUNAL NOMINATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

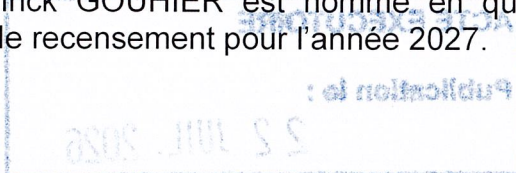
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer le coordonnateur communal du recensement de la population et les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Enrick GOUHIER est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027.



Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Anaïs DURAND en tant que coordonnateur suppléant,
- Madame Amandine FOUACHE,
- Madame Laura BOUTEILLER,
- Madame Sengkéo LUANG PHAVY.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Harfleur,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Harfleur, le dix-neuf juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE,
Maire,



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Date :

26/06/26

Signature :

ACTE EXECUTOIRE

Publication le :

22 JUL. 2026

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION

⇒ COORDONNATEUR COMMUNAL NOMINATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

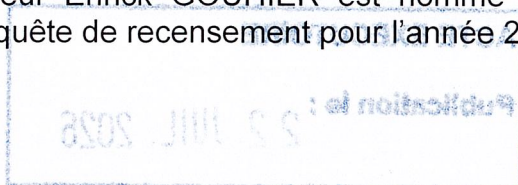
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer le coordonnateur communal du recensement de la population et les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Enrick GOUHIER est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027.



Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Anaïs DURAND en tant que coordonnateur suppléant,
- Madame Amandine FOUACHE,
- Madame Laura BOUTEILLER,
- Madame Sengkéo LUANG PHAVY.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Harfleur,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Harfleur, le dix-neuf juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE,
Maire,



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Date :

29/06/2026

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bouteiller', is written over the signature line.

ACTE EXECUTOIRE

Publication le : 22 JUIL. 2026

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION

⇒ COORDONNATEUR COMMUNAL NOMINATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer le coordonnateur communal du recensement de la population et les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Enrick GOUHIER est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Anaïs DURAND en tant que coordonnateur suppléant,
- Madame Amandine FOUACHE,
- Madame Laura BOUTEILLER,
- Madame Sengkéo LUANG PHAVY.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Harfleur,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Harfleur, le dix-neuf juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE,
Maire,



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Date :

29/06/2026

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'P' followed by a flourish.

ACTE EXECUTOIRE

Publication le :

22 JUIL. 2026

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION

⇒ **COORDONNATEUR COMMUNAL NOMINATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

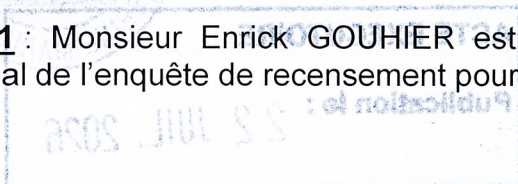
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer le coordonnateur communal du recensement de la population et les agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Enrick GOUHIER est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027.



Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Anaïs DURAND en tant que coordonnateur suppléant,
- Madame Amandine FOUACHE,
- Madame Laura BOUTEILLER,
- Madame Sengkéo LUANG PHAVY.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Harfleur,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Harfleur, le dix-neuf juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE,
Maire,

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Date :

22/07/2026

Signature :

Gauthier ENRIK

ACTE EXECUTOIRE

Publication le : 22 JUL. 2026

